

Cour d'Appel de Pau

République Française au nom du  
peuple Français

Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan

CHAMBRE CORRECTIONNELLE

Extrait des minutes du Greffe du  
Tribunal de Grande Instance de  
l'arrondissement de Mt de Marsan

Jugement du : 09/01/2015

N° parquet : 14007000006

N° minute : 15

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

Plaidé le 04/12/2014 - Délibéré le 09/01/2015

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Mont-de-Marsan le QUATRE  
DÉCEMBRE DEUX MILLE QUATORZE,

**Composé de :**

Président :

Monsieur AUGÉY Claude, Vice-président, faisant fonction de Président,

Assisté de Madame DECHAMP Evelyne, Greffière,

en présence de Madame LAGRAVE Emilie, Vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire :

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant,

**PARTIES CIVILES :**

la **LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX**, dont le siège social est sis  
Les Fonderies Royales 8 rue du Docteur Pujos BP 90263 17305 ROCHEFORT  
CEDEX , partie civile, pris en la personne de **BOUGRAIN DUBOURG Allain**,

non comparant, représentée avec mandat par Maître RUFFIE François avocat au  
barreau de LIBOURNE, substitué par Maître VERGNOUX Isabelle, avocat au barreau  
de Libourne

la **FEDERATION SEPANSO LANDES**, dont le siège social est sis 1 et 3 rue de  
Tauzia 33800 BORDEAUX , partie civile,

non comparant, représenté avec mandat par Maître RUFFIE François, avocat au  
barreau de LIBOURNE substitué par Maître VERGNOUX Isabelle, avocat au barreau  
de Libourne

en présence de Monsieur Nicolas TROQUEREAU et de Monsieur Philippe BIBES de l'OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE

**ET**

**Prévenu :**

Nom :  
né le 17 septembre 1956 à NOGARO (Gers)

Nationalité : française  
Situation familiale :  
Situation professionnelle :  
Antécédents judiciaires : déjà condamné  
Situation pénale : libre

demeurant : 40460 SANGUINET

comparant,

**Prévenu des chefs de :**

ENLEVEMENT OU CAPTURE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE faits commis le 8 septembre 2012 à LE TEICH et SANGUINET

DETENTION D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE faits commis le 8 septembre 2012 à LE TEICH et SANGUINET

CHASSE A L'AIDE D'UN ENGIN, INSTRUMENT, MODE OU MOYEN PROHIBE faits commis le 8 septembre 2012 à LE TEICH et SANGUINET

CHASSE EN TEMPS PROHIBE faits commis le 8 septembre 2012 à LE TEICH et SANGUINET

**DEBATS**

A l'appel de la cause, le Président, a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le Président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le Président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

La LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Maître VERGNOUX Isabelle, substituant Maître RUFFIE François, à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendue en sa plaidoirie.

La FEDERATION SEPANSO LANDES s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Maître VERGNOUX Isabelle, substituant Maître RUFFIE François, à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendue en sa plaidoirie.

Le Ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du QUATRE DÉCEMBRE DEUX MILLE QUATORZE, le tribunal composé comme suit :

Président :

Monsieur AUGÉY Claude, Vice-président, faisant fonction de Président,

Assisté de Madame DECHAMP Evelyne, Greffière,

en présence de Madame LAGRAVE Emilie, Vice-procureur de la République,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 18 décembre 2014 à 09:00.

Le délibéré a été prorogé au 9 janvier 2015 à 10:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

**Composé de :**

Président :

Monsieur AUGÉY Claude, Vice-président, faisant fonction de Président,

Assisté de Madame DECHAMP Evelyne, Greffière, et en présence du Ministère public.

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

Une citation à l'audience du 07 Octobre 2014 a été notifiée à  
le 11/08/2014, à sa personne, selon acte de Maître Isabelle CALIOT IDIART,  
Huissier de justice à PARENTIS EN BORN, sur instruction du Procureur de la  
République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat,

L'affaire a été appelée à l'audience du :

- 7 octobre 2014 puis renvoyée à l'audience du 04 décembre 2014,

a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer  
contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à LE TEICH ET SANGUINET, le 8 septembre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, capturé ou enlevé un animal non domestique, en l'espèce, des oiseaux Bruant Ortolan, ledit animal appartenant à une espèce protégée, déclarée "vulnérable" et "en danger".,

Faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.415-4, ART.L.428-9, ART.L.428-11, ART.L.415-5 AL.3 C.ENVIR.

- D'avoir à LE TEICH et SANGUINET, le 8 septembre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu une espèce animale non domestique protégée, en l'espèce, Bruant Ortolan. ,

Faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.415-4, ART.L.428-9, ART.L.428-11, ART.L.415-5 AL.3 C.ENVIR.

- D'avoir à LE TEICH et SANGUINET, le 8 septembre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, chassé à l'aide d'un engin, d'un instrument ou à l'aide d'un autre moyen interdit, en l'espèce mise en place de cages et matoles.,

Faits prévus par ART.R.428-8 3°, ART.L.424-4 AL.4, AL.6, ART.R.424-16 C.ENVIR. et réprimés par ART.R.428-8 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.

- D'avoir à LE TEICH et SANGUINET, le 8 septembre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, chassé en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative.,

Faits prévus par ART.R.428-7 1°, ART.L.424-2, ART.R.424-4, ART.R.424-5, ART.R.424-6, ART.R.424-7, ART.R.424-8, ART.R.424-9, ART.R.424-10, ART.R.424-11, ART.R.424-12, ART.R.424-13 C.ENVIR. et réprimés par ART.R.428-7 AL.1, ART.R.428-22, ART.L.428-13, ART.L.428-12 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à  
sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie  
de condamnation ;

#### **SUR L'ACTION CIVILE :**

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile  
de la LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX ;

Attendu que la LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, partie civile,  
sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- quinze mille euros (15000 euros) en réparation du préjudice moral,

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice moral,

Attendu que la LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, partie civile, sollicite la somme de huit cents euros (800 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que la FEDERATION SEPANSO LANDES, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis :

- le paiement de la somme de deux mille huit cents euros (2800 euros) en réparation de tous préjudices confondus,
- l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
- la publication de la décision à intervenir dans le journal SUD-OUEST (édition Aquitaine)

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice moral subi,

Qu'il y a lieu de rejeter les demandes concernant l'exécution provisoire de la décision à intervenir et la publication de la décision à intervenir dans le journal SUD-OUEST (édition Aquitaine) ;

Attendu que la FEDERATION SEPANSO LANDES, partie civile, sollicite la somme de cinq cents euros (500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de CHASSAING Jean-Michel, la LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX et la FEDERATION SEPANSO LANDES ,

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Déclare  
reprochés ;

coupable des faits qui lui sont



En l'absence du condamné lors du prononcé, le Président n'a pu aviser  
que s'il s'acquitte du montant des amendes et du droit fixe  
de procédure, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a  
été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse  
excéder 1500 euros.

Le paiement des amendes ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à  
l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est  
assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable :

#### **SUR L'ACTION CIVILE :**

Déclare recevable la constitution de partie civile de la LIGUE POUR LA  
PROTECTION DES OISEAUX ;

Déclare CHASSAING Jean-Michel responsable du préjudice subi par la LIGUE  
POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, partie civile ;

**Condamne** à payer à la LIGUE POUR LA  
**PROTECTION DES OISEAUX, partie civile :**

- la somme de mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice moral,

**En outre, condamne** à payer à la LIGUE POUR LA  
**PROTECTION DES OISEAUX, partie civile, la somme de 500 euros au titre de**  
**l'article 475-1 du code de procédure pénale ;**

Déclare recevable la constitution de partie civile de la FEDERATION SEPANSO  
LANDES en sa constitution de partie civile ;

Déclare responsable du préjudice subi par la  
FEDERATION SEPANSO LANDES, partie civile ;

**Condamne CHASSAING Jean-Michel à payer à la FEDERATION SEPANSO**  
**LANDES, partie civile :**

- la somme de mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice moral,

**En outre, condamne** à payer à la FEDERATION  
**SEPANSO LANDES, partie civile, la somme de 500 euros au titre de l'article**  
**475-1 du code de procédure pénale ;**

**Rejette le surplus des demandes de la FEDERATION SEPANSO LANDES ;**

Et le présent jugement ayant été signé par le Président, Monsieur AUGÉY et Madame DECHAMP, la Greffière.

LA GREFFIERE



LE PRÉSIDENT



Bordereau RCP N° 07 Le 11

Autres fiches avec Bordereau N° 07 le 14/1/15

Copie Avocat par mail le 26/01/15

Autres fiches avec Bordereau n° le 26/1/15

Grosse à PC et certificat de non appel et de non opposition le 26/1/15

**En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers, sur ce requis, de mettre la présente à exécution.**

**Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main.**

**A tous Commandants et Officiers de la Force Publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.**

**En foi de quoi la présente copie exécutoire a été signée et scellée par Nous, Greffier en Chef, pour servir de titre exécutoire.**

**Pour copie certifiée conforme,**

**Fait à MONT DE MARSAN, Le**

**P/ LE GREFFIER EN CHEF,**



